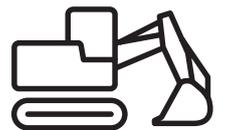
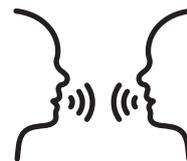
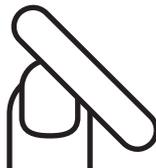


# LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DANS L'ARTISANAT



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

# LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

La réforme du droit d'établissement marque un pas décisif sur la voie de la modernisation de la législation afférente et de la dynamisation de l'entrepreneuriat luxembourgeois, notamment dans le secteur de l'Artisanat.

Cette réforme a pour objectif de :

**garantir la qualité des services de l'Artisanat,**  
notamment en :

- maintenant les exigences de qualification, tel le brevet de maîtrise ;
- en limitant le nombre d'entreprises artisanales pour lesquelles un dirigeant peut être porteur d'autorisations à un maximum de deux, sauf exceptions ;
- en rajoutant des critères disqualifiants à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle ;
- en facilitant la transparence vis-à-vis des consommateurs par l'introduction d'un code QR en lien avec l'autorisation ;
- en augmentant la surveillance des entreprises à travers l'automatisation des échanges d'informations ;
- en augmentant la surveillance des entreprises à travers l'automatisation des échanges d'informations entre le ministre et les administrations et autorités

**garantir une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial de l'Artisanat,** notamment en :

- simplifiant l'accès à certaines activités professionnelles inscrites sur une nouvelle liste C ;
- en facilitant la transmission d'entreprise à un salarié ;
- en réglementant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite, dite « nouvelle chance » ;
- en facilitant les démarches administratives à travers l'automatisation des échanges inter-administratifs.

## SOMMAIRE

### L'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT

<b>QUI DOIT DISPOSER D'UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ?</b>	<b>4</b>
<b>QUAND EST-CE QUE L'AUTORISATION OU LA NOTIFICATION SONT-ELLES NÉCESSAIRES ?</b>	<b>6</b>

### LA QUALIFICATION ET LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

<b>QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION ?</b>	<b>8</b>
<b>COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?</b>	<b>12</b>
<b>QUELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EST REQUISE ?</b>	<b>14</b>
<b>QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉS ?</b>	<b>20</b>

### LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

<b>EN CAS DE DÉCÈS, D'INVALIDITÉ OU DE DÉPART EN PENSION DU DIRIGEANT, QUE SE PASSE-T-IL ?</b>	<b>26</b>
--	-----------

### LES ACTIVITÉS ARTISANALES

<b>QUELS SONT LES GROUPES D'ACTIVITÉS ARTISANALES ?</b>	<b>29</b>
<b>QUELLES FORMATIONS DONNENT ACCÈS À QUELLES ACTIVITÉS ?</b>	<b>32</b>

# QUI DOIT DISPOSER D'UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ?

L'article 1<sup>er</sup> de la loi d'établissement dispose :

**Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.**

Ainsi, toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique (exploitation en nom propre ou sous forme de société commerciale) :

- qui exerce une activité commerciale, artisanale, industrielle ou une des professions libérales visées par la loi
- et qui s'établit au Luxembourg

doit disposer d'une autorisation d'établissement.

## ARTISANAT

- Toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- La liste des activités artisanales et leurs champs d'application est définie par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

## COMMERCE

- Toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- Exploitant d'un débit de boissons et d'un établissement de restauration, exploitant d'un établissement d'hébergement, exploitant d'une discothèque.
- Gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.
- Agent immobilier, administrateur de biens, syndic de copropriétés, promoteur immobilier, apporteur d'affaires immobilier.

## INDUSTRIE

Les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat.

## PROFESSIONS LIBERALES

- Architecte, ingénieur-conseil du secteur de la construction, urbaniste/aménageur, architecte-paysagiste/ingénieur-paysagiste, architecte d'intérieur.
- Expert-comptable, comptable, conseil en propriété intellectuelle.
- Géomètre.

## DISPENSE D'UNE AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT

Une entreprise qui fournit ses services à une autre entreprise appartenant au même groupe d'entreprises est dispensée d'une autorisation d'établissement. Il est à noter qu'un groupe d'entreprises est défini comme l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associée de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu
- d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Sont visées par cette disposition les activités telles que par exemple la tenue de la comptabilité d'une société pour une autre société du groupe.

**Attention : cette exception ne vaut en revanche pas pour l'exercice d'activités artisanales pour lesquelles une autorisation d'établissement est requise.**

# QUAND EST-CE QUE L'AUTORISATION OU LA NOTIFICATION SONT-ELLES NÉCESSAIRES ?

L'article 28 de la loi du droit d'établissement énumère les différents cas de figure.

## Ainsi, sont soumis à une nouvelle autorisation :

- Le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise
- Le changement des dirigeants de l'entreprise (i.e. le changement au niveau de la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement existante)

## Sont soumis à une notification dans un délai d'un mois :

- Tout nouveau point de vente
- Le changement de la résidence habituelle des dirigeants
- Le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise

**Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg**

## L'autorisation perd sa validité en cas de :

- Cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans
- Mise en liquidation judiciaire
- Jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement
- Défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois

**En cas de départ du dirigeant qualifié, l'entreprise doit en informer le ministère dans un délai d'un mois.**

Il est à noter que dans le cas du départ du dirigeant qualifié, **lorsqu'un nouveau dirigeant qualifié n'est pas disponible** et que donc une demande pour une nouvelle autorisation ne peut pas être formulée, l'entreprise a la possibilité de **demandeur une autorisation provisoire** (sans dirigeant qualifié) qui peut être accordée pour une **durée de 6 mois**. Cette autorisation provisoire peut être renouvelée (une seule fois) pour une durée maximale de **6 mois**.

Des possibilités analogues existent en cas de :

- décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée
- départ en retraite du dirigeant.

## DOCUMENTS À PRODUIRE

**Une demande d'autorisation doit être accompagnée de certaines pièces justificatives** qui sont fonction de l'activité en question, du lieu de résidence du dirigeant qualifié, de la forme juridique choisie...

**De plus, la demande est soumise à une taxe administrative de 50 €.**

Pour une notification, aucune forme spécifique n'est prévue. **La notification peut ainsi se faire via un simple courrier, accompagné du ou des documents justificatifs respectifs.** (p.ex. décision de l'assemblée générale, acte notarié...).

Il faut cependant noter que dans ce dernier cas, le ministère n'émet pas de nouvelle autorisation. Même si avec la notification, l'entreprise est conforme à la loi, elle ne dispose pas de document susceptible de lui servir de preuve en cas de contrôle.

**Pour les cas des notifications, il est par conséquent recommandé de faire également une nouvelle demande d'autorisation et de s'acquitter de la taxe administrative de 50 €.**

# QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION ?

La loi sur le droit d'établissement définit plusieurs exigences qui conditionnent l'octroi d'une autorisation d'établissement :

- La désignation d'un dirigeant qui assure la gestion effective de l'entreprise
- La qualification professionnelle de ce dirigeant
- L'honorabilité professionnelle des dirigeants
- L'existence d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg (établissement)

## LA GESTION EFFECTIVE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise qui sollicite l'autorisation d'établissement doit désigner une personne physique, appelée le dirigeant qui :

- satisfait aux conditions de **qualification et d'honorabilité professionnelle**
- assure effectivement et en permanence par une présence physique la **gestion journalière** de l'entreprise
- a un **lien réel avec l'entreprise** en étant propriétaire si l'activité est en nom personnel, ou comme mandataire inscrit au RCSL si l'activité est exercée sous forme de société
- ne s'est pas soustrait aux **charges sociales et fiscales** y inclus aux retenus à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée

**Le dirigeant porteur de l'autorisation a l'obligation d'assumer personnellement et de façon régulière, par une présence physique dans l'établissement, la gestion de l'entreprise.** Le législateur interdit le recours à des personnes interposées qui figurent comme dirigeant mais qui délaissent la gestion réelle de l'entreprise. Il n'est donc pas possible de simplement « louer » sa qualification professionnelle sans être présent dans l'entreprise. Par ailleurs, la présence permanente d'une tierce personne, même autorisée à engager la société, ne peut pas pallier l'absence du dirigeant porteur de l'autorisation.

La nouveauté réside dans le fait que le dirigeant porteur de l'autorisation d'établissement d'une société doit obligatoirement avoir un mandat social pour la gestion de l'entreprise et être inscrit au RCSL. Les personnes chargées de la gestion journalière, sont inscrites au RCSL sous le libellé générique « délégué à la gestion journalière », sans préjudice pour la société de donner une fonction particulière au délégué à la gestion journalière lors de sa nomination (p.ex. administrateur-délégué, gérant délégué, gérant technique ; dirigeant agréé, etc.).

Le dirigeant porteur de l'autorisation doit disposer des qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de l'activité envisagée.

## LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le dirigeant qualifié doit disposer des qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de l'activité envisagée.

**LES QUALIFICATIONS EXIGÉES SONT FONCTION DE L'ACTIVITÉ EN QUESTION, ET LA LOI DISTINGUE PLUSIEURS « CATÉGORIES » D'ACTIVITÉS ET DONC DE QUALIFICATIONS :**

### DANS L'ARTISANAT

- Les activités liste A
- Les activités liste B
- Les activités liste C

### DANS LE COMMERCE

Les activités commerciales spécialement réglementées

### DIFFÉRENTES PROFESSIONS LIBÉRALES

Il est à noter qu'à part certaines exigences en matière de qualifications professionnelles définies à travers la loi sur le droit d'établissement, la loi modifiée du 19 juin 2009 (transposant la directive 2005/36/CE) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles définissent les règles de reconnaissance des qualifications (formations et expérience professionnelle) acquises dans un autre pays membre de l'UE.

## L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE DES PERSONNES DU CERCLE INTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE

Le respect des conditions d'honorabilité professionnelle est exigé de la part

- du dirigeant qualifié
- du détenteur de la majorité des parts sociales de l'entreprise
- des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité des personnes faisant partie de ce cercle intérieur de l'entreprise est jugée sur base des antécédents des personnes visées et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

**Sont notamment péris en considération tous les faits qui ne remontent pas à plus de 10 ans.**

La loi donne une définition générale de l'honorabilité professionnelle. Ainsi, constitue un manquement privant une personne de son honorabilité professionnelle : « tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser. »

**Il est à noter qu'il ne s'agit ici pas d'un simple automatisme. Le ministre procède en effet à une analyse détaillée et individuelle de chaque dossier et prend ses décisions au cas par cas.**

**Sont notamment cités comme affectant d'office l'honorabilité d'une personne les faits suivants :**

- Le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- L'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- Le non-respect des obligations de dépôt et de publication au RCSL à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices ; idem pour les déclarations à faire vis-à-vis des administrations fiscales ;
- Le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs ;
- L'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est cependant appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire ;
- La condamnation définitive, à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;
- La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise, notamment à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement.

### La "nouvelle chance" en cas d'implication dans une faillite

La faillite d'une entreprise ne signifie pas automatiquement que l'honorabilité des personnes du cercle intérieur soit irrémédiablement entachée. Une nouvelle chance, c'est-à-dire une nouvelle autorisation d'établissement peut être accordée à condition d'apporter la preuve que la faillite dans laquelle le demandeur a été impliqué est due à l'une des causes suivantes :

- une calamité naturelle reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
- la perte d'un client prééminent ;
- un chantier de travail public d'envergure ;
- l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
- une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une perte de rentabilité par suite d'une perturbation majeure du marché. Il est précisé que ce point ne saurait être applicable que si la faillite a été rendue sur aveu.

### LE LIEU D'EXPLOITATION FIXE

Afin d'éviter la création d'entreprises « boîte aux lettres » ainsi que celle d'activités purement fictives, la loi exige que la création de l'entreprise soit conditionnée entre autres par un lieu d'exploitation fixe situé au Luxembourg.

Le lieu d'exploitation fixe se traduit par :

- L'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- L'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
- L'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- La présence régulière du dirigeant ;
- Le fait de rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Le demandeur doit par ailleurs obtenir des accords de paiements par lesquels il garantit le remboursement des dettes publiques issues de la faillite dans laquelle il a été impliqué. De tels accords de paiements ne sont pas nécessaires pour les dettes en dessous des seuils suivants :

- pour la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent (1%) des montants nets effectivement versés au cours des cinq derniers exercices ;
- pour les impôts directs, le même seuil s'applique (à l'exception des retenues à la source qui doivent toujours être payées) ;
- pour les cotisations sociales, le seuil correspond à l'équivalent de quatre mois de cotisations (calculés sur la base de la moyenne des deux derniers années).

Une commission de la nouvelle chance est par ailleurs convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de la nouvelle activité.

**C'est dans cette même logique que la loi précise par ailleurs qu'une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 ne constitue pas un établissement.**

# COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

L'autorisation d'établissement est délivrée sur demande après une instruction administrative. La nouvelle loi a donc supprimé la « commission autorisation » appelée par le passé à donner un avis à titre consultatif au ministre.

Le requérant peut introduire sa demande d'autorisation :

- soit par l'intermédiaire de Contact Entreprise de la Chambre des Métiers qui fait la demande pour lui et à titre gratuit s'il s'agit d'un (futur) ressortissant,
- soit en faisant lui-même une demande d'autorisation via [guichet.public.lu](http://guichet.public.lu)
- soit en envoyant une demande d'autorisation par courrier au Ministère de l'Economie

## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SE PRÉSENTE COMME SUIT

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Le ministère doit accuser réception du dossier de demande d'autorisation dans les plus brefs délais, au plus tard endéans les 15 jours et informer le requérant de tout document éventuellement manquant.	La procédure administrative est achevée au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.	Le défaut de décision du ministère dans les délais prévus par la loi vaut autorisation tacite. L'introduction du principe que le silence de l'administration vaut acceptation est une nouveauté en droit luxembourgeois.

Ainsi, chaque demande comprendra obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants :

### 1. L'identité du demandeur :

- Pour une entreprise individuelle : nom, prénom, adresse et numéro d'identification nationale du demandeur
- Pour des sociétés : raison sociale, forme juridique, adresse, objet social, nom, prénom et numéro d'identification nationale des dirigeants et des personnes en mesure d'influencer de façon significative la gestion de l'entreprise, l'enseigne commerciale s'il y en a une.

### 2. La description des activités sollicitées

- Le demandeur doit indiquer de manière concise et précise les activités qu'il envisage d'exercer.
- L'indication des activités exercées antérieurement dans une déclaration sur l'honneur

### 3. La preuve de l'honorabilité professionnelle :

pour un non-résident ou un résident de moins de 10 ans :

- un extrait du casier judiciaire du pays de résidence, certificat de bonne vie et mœurs ou une pièce équivalente
- une déclaration de non-faillite personnelle

Les mêmes documents relatifs à l'honorabilité peuvent être exigés pour le détenteur de la majorité des parts sociales ou pour les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

### La preuve de la qualification professionnelle :

Le demandeur / le dirigeant fournit les diplômes, certificats, titre de formation, ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle requise pour l'activité par lui envisagée (p.ex. attestation CE).

### La preuve de l'établissement :

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg, se traduisant par une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités, ainsi qu'une infrastructure comportant les équipements administratifs et installations techniques nécessaires (p.ex un contrat de bail, plans...).

Lorsque pour des motifs légitimes, le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, il pourra demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe ait été prise au sujet des autres conditions requises par la loi d'établissement.

### Paiement de la taxe administrative :

Toute demande d'autorisation d'établissement requiert le paiement d'une taxe administrative « droit de chancellerie » de 50 €.

A noter que les pièces nécessaires en vue d'obtenir une demande d'autorisation d'établissement peuvent être fournies en copie, copie conforme ou en original.

Le Ministère de l'Economie peut néanmoins exiger la production de l'original d'une pièce dont la lisibilité ou l'authenticité est incertaine.

# QUELLE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EST REQUISE ?

L'exigence d'une qualification professionnelle est une des quatre conditions de fond pour obtenir une autorisation d'établissement.

La présente fiche détaillera les qualifications professionnelles exigées pour l'exercice d'une activité artisanale, commerciale et d'une profession libérale.

## Il faut distinguer entre deux grands cadres légaux qui règlementent la qualification professionnelle requise, à savoir :

1

**La législation nationale : loi du 26 juillet 2023**  
Elle est applicable pour tout demandeur, sans faire de différence de la provenance géographique ou autre du demandeur.

2

**La réglementation communautaire : loi du 28 octobre 2016, transposant la directive européenne modifiée 2005/36/CE**

## LA LÉGISLATION NATIONALE : LOI DU 26 JUILLET 2023

La loi du 26 juillet 2023, portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011, réorganise les activités artisanales en trois grandes listes, une liste A, une liste B et une liste C. L'exercice d'une activité liste A, nécessite la possession d'un brevet de maîtrise, celle de la liste B un DAP/CATP et celle de la liste C ne nécessite aucune qualification spécifique.

La loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011, réorganise, prévoit que le Brevet de maîtrise ou le DAP/CATP doivent couvrir l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

**Exemple :** le programme du brevet de maîtrise en boucher-charcutier couvre tous les aspects de l'activité du « boucher » et les parties essentielles de l'activité « traiteur ».

Ainsi, les détenteurs de ce brevet de maîtrise pourront obtenir une autorisation d'établissement comme « boucher » et, s'ils le désirent, une autorisation comme « traiteur »

## ACTIVITÉS LISTE A, B & C

### ACTIVITÉS LISTE A

La loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011, établit une liste de qualifications professionnelles considérées comme équivalentes au brevet de maîtrise. Les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité liste A se résument donc comme suit :

- **Brevet de maîtrise** couvrant l'activité visée ou les parties essentielles
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » dans la branche
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » ne couvrant que partiellement l'activité + **pratique professionnelle de min. 1 année dans l'activité**
- Diplôme universitaire « **Bachelor** » ne couvrant pas l'activité + **pratique professionnelle de min. 2 années dans l'activité**
- **DAP/CATP** dans l'activité + **6 années dans des fonctions dirigeantes dans l'activité**
- Autorisation d'établissement dans l'activité techniquement connexe + **3 années de pratique professionnelle dans l'activité visée**

### ACTIVITÉS LISTE B

Les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité liste B se résument comme suit :

- **DAP/CATP** couvrant l'activité ou les parties essentielles
- **Pratique professionnelle de min. 3 années**

### ACTIVITÉS LISTE C

- **Ne requiert aucune qualification professionnelle**

La pratique professionnelle doit résulter de l'exercice de l'activité artisanale visée ou dans une partie essentielle de celle-ci.

Il est à noter que la notion de « pratique professionnelle » est définie comme une occupation à temps plein, permettant l'acquisition d'une expérience pratique dans l'activité artisanale envisagée ou dans les parties essentielles de celle-ci.

## LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LE COMMERCE ET POUR CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES

La loi du 26 juillet 2023, portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011, prévoit quelques changements concernant la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession libérale.

Voici un bref aperçu des qualifications professionnelles exigées

### AGENT IMMOBILIER

Test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

### PROMOTEUR IMMOBILIER

Test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

### APPORTEUR D'AFFAIRES IMMOBILIER

Test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

### ADMINISTRATEUR DE BIENS, SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

### EXPLOITANT D'UN DÉBIT DE BOISSON ET D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION

Formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

### EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

- Formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente
- L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois

### EXPLOITANT D'UNE DISCOTHEQUE

Formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

### GESTION D'UN ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Exigence posée par le ministère en charge de la formation professionnelle

### EXPERT-COMPTABLE

Diplôme universitaire « Bachelor » en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires ou son équivalent + 3 ans de pratique professionnelle dans la branche, dont min 1 année auprès d'un expert-comptable dûment établi + test d'aptitude

### ARCHITECTE

- Diplôme universitaire « Master » en architecture + 2 ans de pratique professionnelle
- Formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente + 2 ans de stage

### CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Diplôme universitaire « Master » en études juridiques, scientifiques ou techniques ou leur équivalent + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé + examen national

### INGÉNIEUR-CONSEIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Diplôme universitaire « Master » en ingénierie de la construction + 2 ans de pratique professionnelle

### URBANISTE/AMÉNAGEUR

- Diplôme universitaire « Master » en urbanisme/aménageur + 2 ans de pratique professionnelle
- Diplôme universitaire « Master » similaire + formation d'une année + 2 ans de pratique professionnelle

### ARCHITECTE-PAYSAGISTE/INGÉNIEUR PAYSAGISTE

Diplôme universitaire « Master » en architecture ou ingénierie du paysage ou son équivalent

### ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

Diplôme universitaire « Bachelor » en architecture d'intérieur ou son équivalent

### COMPTABLE

Diplôme fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise dûment établi + test d'aptitude

### GÉOMÈTRE

Diplôme universitaire « Master » en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou de leur équivalent

**La réglementation communautaire : loi du 28 octobre 2016, transposant la directive européenne modifiée 2005/36/CE**

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposée par la loi du 28 octobre 2016, définit des qualifications minimales permettant l'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE dans un autre Etat membre.

Il est important de noter que la directive ne s'applique que dans un « contexte de migration », c.à.d. lorsqu'une personne a acquis une certaine qualification professionnelle dans un Etat membre et la fait valider dans un autre Etat membre. Cette qualification peut résulter d'un diplôme acquis ou bien d'une certaine durée d'expérience professionnelle comme dirigeant ou indépendant.

# La loi du 28 octobre 2016, qui transpose la directive 2005/36/CE, connaît deux régimes :

## 1 LE RÉGIME DE LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le régime prévoit certaines conditions minimales en termes d'expérience professionnelle (éventuellement en combinaison avec des formations professionnelles) permettant de s'établir dans un autre Etat membre. Ainsi la loi distingue plusieurs listes d'activités auxquelles s'appliquent différentes conditions minimales.

**D'après la nomenclature des activités artisanales luxembourgeoises, les listes se présentent comme suit :**

- a. les activités artisanales non classées ailleurs
- b. constructeur – réparateur de bateaux, mécatronicien d'autos et de motos, entretien de routes, de tunnels et de ponts, remorquage, nettoyeur à sec - blanchisseur, photographe, nettoyeur de bâtiments et de monuments
- c. esthéticien, manucure - maquilleur, pompes funèbres, entretien des cimetières, expert en automobiles

Chacune de ces 3 listes (a, b, c) dispose de ses propres conditions minimales, qui se résument comme suit :

- a. les activités artisanales non classées ailleurs

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a. 6 années indépendant ou dirigeant
- b. 4 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (2 ans)
- c. 3 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (3 ans)
- d. 3 années indépendant ou dirigeant + 5 années salarié
- e. 5 années dans des fonctions dirigeantes + formation préalable (3 ans)

Dans le cas a) et d), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

Le point e) n'est pas applicable à l'activité de coiffeur.

- b. constructeur – réparateur de bateaux, mécatronicien d'autos et de motos, entretien de routes, de tunnels et de ponts, remorquage, nettoyeur à sec - blanchisseur, photographe, nettoyeur de bâtiments et de monuments

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a. 5 années indépendant ou dirigeant
- b. 4 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (2 ans)
- c. 3 années indépendant ou dirigeant + formation préalable (3 ans)
- d. 3 années indépendant ou dirigeant + 5 années salarié
- e. 6 années salarié + formation préalable (2 ans)
- f. 5 années salarié + formation préalable (3 ans)

Dans les cas a) et d), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

- c. esthéticien, manucure - maquilleur, pompes funèbres, entretien des cimetières, expert en automobiles

Sont considérées comme suffisantes les qualifications suivantes :

- a. 3 années indépendant ou dirigeant
- b. 2 années indépendant ou dirigeant + formation préalable
- c. 2 années indépendant ou dirigeant + 3 années salarié
- d. 3 années salarié + formation préalable

Dans les cas a) et c), l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans.

Ces règles ne sont en principe utilisées que pour l'accès aux activités de la liste A, étant donné que les conditions nationales pour accéder aux activités de la liste B sont moins strictes.

## 2 LE RÉGIME GÉNÉRAL DE RECONNAISSANCE DES TITRES DE FORMATIONS

Le régime général règle la reconnaissance de titres de formation et diplômes acquis dans un des pays membres de l'Union Européenne.

Concernant les activités artisanales les possibilités de la reconnaissance de diplômes existent seulement dans des cas exceptionnels limités.

# QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉS ?

## LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS

La loi sur les sociétés commerciales (LSC) distingue deux régimes de responsabilité civile des dirigeants : une responsabilité vis-à-vis de la société pour faute de gestion et une responsabilité pour violation de la LSC ou des statuts, qui peut être engagée tant par la société que par des tiers.

La responsabilité des directeurs, présidents, et autres organes de direction auxquels la gestion journalière de la société a été déléguée peuvent également voir leur responsabilité contractuelle engagée à l'égard de la société (art. 441-10 LSC).

### La responsabilité pour faute de gestion (art. 441-9 et 441-10 LSC pour les S.A.; art. 710-16 LSC pour les SARL)

La faute de gestion se définit traditionnellement comme un acte contraire à l'intérêt de la société.

La faute de gestion s'apprécie in abstracto par rapport à un commerçant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

- D'un côté, le dirigeant a une certaine marge de manœuvre, il peut prendre certains risques et même se tromper s'il est estimé qu'un autre dirigeant dans les mêmes circonstances aurait pris les mêmes décisions.
- D'un autre côté, le dirigeant peut être responsable

Alors même qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs sans commettre aucune infraction. Ainsi, une attitude passive préjudiciable à la société peut être une faute entraînant sa responsabilité.

La responsabilité pour faute de gestion ne peut être engagée que par la société sur le fondement de l'exécution d'un mandat, et il s'agit d'une responsabilité individuelle.

La responsabilité d'un dirigeant pour une faute de gestion peut être recherchée par un groupe d'actionnaires minoritaires (> 10%) art. 444-2 LSC.

## LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS POUR VIOLATION DES STATUTS OU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS (ART.59 AL.2 LSC)

En cas de violation des statuts ou de la loi sur les sociétés, les dirigeants encourent une présomption de responsabilité solidaire qui peut être engagée par la société mais aussi par tout tiers ayant subi un préjudice, p.ex. un créancier

### VIOLATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Par exemple : Non convocation de l'AGO, absence ou retard de publication des comptes annuels, refus de convoquer une AG demandée par les actionnaires représentant un cinquième du capital social, non convocation d'une AG en cas de perte de la moitié du capital social, abus de biens sociaux.

### VIOLATION DES STATUTS

Par exemple : toutes les opérations exécutées hors objet social, dites « ultra vires ». Cependant, il faut savoir que les tiers ne sont pas liés par les limites de l'objet social sauf si la société apporte la preuve qu'ils connaissaient pertinemment cette limitation ; la publication des statuts étant insuffisante à établir cette connaissance.

### Si les conditions sont réunies, tous les dirigeants sont présumés fautifs.

L'administrateur ou le gérant qui veut échapper à cette responsabilité doit prouver deux éléments :

1. qu'il n'a pas participé à l'infraction (abstention ou vote contre par exemple)
2. qu'après avoir eu connaissance de l'infraction, il l'a dénoncée à l'AGO suivante.

La décharge de l'AG (ou « quitus ») couvre normalement les fautes de gestion mais peut couvrir les violations statutaires si la décharge le prévoit expressément ; cependant la décharge n'est pas opposable aux tiers.

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS

Les principales infractions pénales prévues par la LSC sont les suivantes.

### 1 L'ABUS DE BIENS SOCIAUX ET L'ABUS DES POUVOIRS ET DES VOIX (ART 1500-11 LSC)

#### ABUS DE BIENS SOCIAUX

L'utilisation de biens de la société par un dirigeant à des fins personnelles.

Sont visés toutes sortes de biens, immeubles et meubles, p.ex. l'utilisation du véhicule de la société, ...

#### ABUS DES POUVOIRS ET DES VOIX

L'usage des pouvoirs du dirigeant ou des voix dont il dispose contraire à l'intérêt de la société.

Le risque d'abus de voix existe notamment lorsque de nombreuses procurations sont données à un dirigeant.

**UN AN À CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT ET/OU D'UNE AMENDE DE 500 À 25.000 €**

L'utilisation d'un bien ou l'usage abusif des pouvoirs et des voix doit être contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une entreprise dans laquelle le dirigeant de mauvaise foi était intéressé directement ou indirectement.

Les actions contre les dirigeants coupables de tels abus se prescrivent par 5 ans.

### 2 NON-CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET NON-PRÉSENTATION DES COMPTES

#### NON-CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (art. 450-8 LSC)

Il faut une réquisition faite par des actionnaires représentant le 10<sup>ème</sup> du capital social de convoquer une AG précisant l'ordre du jour et une absence de convocation de l'AG dans les trois semaines de la réquisition.

#### NON-PRÉSENTATION/NON PUBLICATION DES COMPTES (art. 1500-2 LSC)

Non présentation des comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice à l'AG ;

Non publication au RCS dans le mois de l'approbation et au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'année sociale.

**AMENDE DE 500 À 25.000 €**

## LES ENGAGEMENTS POUR UNE « SOCIÉTÉ EN FORMATION »

Par « société en formation » est entendue une société qui est en train de se constituer et n'a pas encore acquis de personnalité morale.

Il s'agit de cas assez limités car au Luxembourg la personnalité morale s'acquiert dès la signature de l'acte de société (et non uniquement au moment de l'immatriculation au RCS).

Par exemple : conclusion d'un bail, engagement de personnels, acquisition d'une participation, d'un brevet, (etc.) alors que l'acte de constitution n'a pas été conclu ou que la naissance de la personnalité morale a été retardée.

Selon l'article 100-17 LSC toutes les personnes qui ont pris des engagements pour le compte d'une société en formation « en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement. »

#### La reprise des engagements par la société :

- n'est pas automatique : il faut un acte formel, ou un comportement implicite
- doit intervenir dans les délais légaux : dans les 2 mois de la constitution de la société qui doit finalement intervenir dans les deux ans après la prise de l'engagement.

#### Responsabilité du dirigeant à l'égard de l'Administration des contributions directes

Les paragraphes 103 et suivants de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung », ci-après « AO ») déterminent la notion de faute en matière fiscale.

Les dirigeants doivent, en tant que représentants de la société, faire toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt...). En cas de manquement à cette obligation, les dirigeants peuvent être déclarés responsables chacun pour le tout pour le non-paiement fautif de l'impôt dû.

L'administration engage alors la responsabilité fiscale d'un dirigeant, par l'émission d'un appel en garantie à son encontre. Celui-ci doit payer, non pas l'impôt en lieu et place de la société, mais il doit dédommager l'Etat ; c-à-dire il doit verser des dommages et intérêts car l'attitude du gérant ou de l'administrateur cause un préjudice à l'administration.

#### Exemples :

- Le fait pour un dirigeant de ne pas effectuer les retenues d'impôts sur les salaires de ses salariés.
- Le fait pour un dirigeant d'effectuer les retenues et de ne pas les continuer est en règle générale aussi à considérer comme fautif, puisque celui qui opère des retenues ne peut ignorer que la loi qui l'oblige à effectuer les retenues l'oblige également à transférer ces fonds au receveur.

Responsabilité du dirigeant à l'égard de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA

Les articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA disposent que les administrateurs délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion. Comme en matière d'impôt direct, une inexécution fautive engage la responsabilité fiscale du dirigeant. L'administration se tourne systématiquement par un appel en garantie contre le dirigeant.

**Le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable (l'appel en garantie) constitue un pouvoir d'appréciation de l'administration à double titre :**

- d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée et
- d'autre part en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée.

Les juridictions administratives ont cependant souligné que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, l'administration « doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision. »

Or en pratique, l'appel en garantie des dirigeants sociaux par l'administration est devenu presque systématique.

**La responsabilité du dirigeant à l'égard de la Sécurité Sociale**

La législation en matière de sécurité sociale prévoit un certain nombre de sanctions pénales à l'encontre des chefs d'entreprises et autres employeurs qui ne respectent pas certaines obligations en la matière.

Ainsi, par exemple, les chefs d'entreprises peuvent être frappées d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser 2.500 euros, s'ils :

- n'exécutent pas ou exécutent tardivement les obligations leur imposées par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires ;
- fournissent tardivement ou d'une façon inexacte les renseignements auxquels ils sont tenus ;
- ne paient pas les cotisations à l'échéance.

La responsabilité du dirigeant en cas de non-respect des conditions d'exploitation

En cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, le dirigeant engagera sa responsabilité pénale.

L'exploitation non autorisée d'un établissement ou la modification illégale d'un établissement aura pour conséquence la fermeture de l'établissement, voire d'une partie de l'établissement.

**La responsabilité du dirigeant en droit d'établissement**

En cas d'exploitation non autorisée d'une entreprise, la fermeture de l'établissement sera ordonnée et la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée.

L'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

Concernant une demande en obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement, la personne physique, ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de la direction doit présenter notamment des garanties en termes d'honorabilité professionnelle afin de se voir accorder une nouvelle chance. Voir p. 13.

À défaut, la demande d'autorisation sera refusée.

L'« action en comblement du passif » (article 495-1 du Code de commerce )

Dans le cadre d'une faillite, le tribunal peut décider, à la requête du curateur que les dettes doivent être supportées, en tout ou en partie, par les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. La faute doit donc être nettement marquée ; il faut qu'elle soit telle que tout homme raisonnable, et pas seulement le curateur, trouve la faute nécessairement établie.

**Par exemple :**

Est à qualifier de faute grave et caractérisée au sens de l'article 495-1, le fait que le dirigeant avait choisi de payer en priorité les dettes privées auprès des fournisseurs, de la banque de la société et d'autres créanciers privés, en délaissant ses obligations de se libérer de ses charges publiques auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Contributions directes.

**Autres responsabilités pénales du dirigeant**

Les différents cas de banqueroute (assorties de peines de prison) sont énumérés par le code de commerce dont le plus classique est l'aveu tardif de la faillite. Banqueroute simple, art.573 et 574, C.com.).

La banqueroute frauduleuse vise le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif du failli, ou encore la soustraction des documents comptables. (art.391-ter C.Pénal)



# EN CAS DE DÉCÈS, D'INVALIDITÉ OU DE DÉPART EN PENSION DU DIRIGEANT, QUE SE PASSE-T-IL ?

**Lorsque le dirigeant qualifié (sur lequel repose l'autorisation d'établissement) quitte l'entreprise, l'autorisation d'établissement y relative devient caduque.**

Afin de permettre à l'entreprise de réagir face à cette situation bien souvent imprévisible, l'article 36 de loi d'établissement définit plusieurs cas de figure dans lesquels l'entreprise peut continuer de fonctionner de manière légale pendant une certaine période, sans disposer d'un dirigeant qualifié.

- Le départ du dirigeant d'entreprise (p.ex. la démission du dirigeant)
- Le décès, l'invalidité, l'incapacité dûment constatée, le départ en retraite du dirigeant d'entreprise

## LE DÉPART DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Dans ce cas, lorsqu'un nouveau dirigeant qualifié n'est pas disponible et que donc une demande pour une nouvelle autorisation ne peut pas être formulée, l'entreprise a la possibilité de demander une autorisation provisoire (sans dirigeant qualifié) qui **peut être accordée** pour une durée de **6 mois**.

Cette autorisation provisoire **peut être renouvelée** (une seule fois) pour une durée maximale de **6 mois**, sauf pour les activités commerciales et les entreprises artisanales de la liste C.

La possibilité d'une autorisation provisoire n'existe que pour les entreprises ayant adopté la forme d'une société commerciale.

## LE DÉCÈS, L'INVALIDITÉ, L'INCAPACITÉ DÛMENT CONSTATÉE, LE DÉPART EN RETRAITE DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE

**La loi distingue deux cas de figure, en fonction de l'activité exercée dans l'entreprise concernée :**

### a. une activité artisanale liste B et C ou une activité commerciale

Dans ce cas, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, sans autre condition.

### b. une activité artisanale liste A

Dans ce cas, l'autorisation peut être transférée :

- au conjoint ou à l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises
- au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 3 ans au sein de l'entreprise concernée,

à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour l'activité exercée par l'entreprise.\*

Il faut noter que dans ces deux cas, lorsque la condition complémentaire liée à l'autorisation provisoire (engagement d'une personne qualifiée, acquisition de la qualification professionnelle) n'est pas remplie, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Il est évident que le dirigeant au bénéfice duquel cette autorisation provisoire est délivrée est soumis au respect des conditions en matière de **gestion effective**.

Par ailleurs, il importe de souligner que la possibilité d'une autorisation provisoire en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité dûment constatée ou de départ en retraite du dirigeant d'entreprise n'existe que pour les activités artisanales et commerciales et non pas pour les activités relevant des professions libérales.

## LA PROCEDURE

La demande d'une autorisation provisoire prend la même forme qu'une autorisation d'établissement « classique », sauf qu'il y a lieu d'invoquer explicitement l'application des dispositions de l'article 29 (départ du dirigeant), ou bien de l'article 36 (décès, invalidité, incapacité, retraite) et d'annexer à la demande les pièces justificatives (p.ex. lettre de démission, acte de décès, constat de l'invalidité, etc.).

\* Il est à noter que si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans de cette personne.



# QUELS SONT LES GROUPES D'ACTIVITÉS ARTISANALES ?

## GRUPE 1 - ALIMENTATION

### LISTE A

- boulanger-pâtissier
- boucher
- traiteur

### LISTE B

- fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes
- meunier
- chevillard-abatteur de bestiaux
- fabricant de salaisons et de tripes

### LISTE C

- distillateur-brasseur- malteur
- producteur-artisan d'aliments

## GRUPE 2 - MODE, SANTÉ ET HYGIÈNE

### LISTE A

- opticien-optométriste
- audio-prothésiste
- prothésiste-dentaire
- orthopédiste - cordonnier - bandagiste
- coiffeur
- esthéticien
- instructeur de natation

### LISTE B

- styliste
- nettoyeur à sec - blanchisseur
- cordonnier réparateur
- manucure - maquilleur
- pédicure
- confectionneur d'articles de cosmétiques
- barbier
- chasseur de nuisibles
- bijoutier-orfèvre horloger
- mécanicien de matériel-médico-chirurgical

### LISTE C

- retoucheur de vêtements
- repasseur
- tatoueur
- toiletteur pour animaux de compagnie

## GROUPE 3 - MÉCANIQUE

### LISTE A

- mécanicien en mécanique générale
- armurier
- mécatronicien de machines et de matériels industriels, de la construction et de matériel agricoles et viticoles
- mécatronicien d'autos et de motos
- constructeur - réparateur de carrosseries
- bobineur
- exploitant d'auto-école
- expert en automobiles

### LISTE B

- affuteur d'outils
- dépanneur en serrurerie
- mécanicien de matériel d'incendie
- constructeur - réparateur de bateaux
- réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates
- maréchal ferrant
- forgeron- galvaniseur- entrepreneur de traitement de surfaces métalliques
- agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur
- mécanicien de cycles
- débossleur - peintre de véhicules
- chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle

### LISTE C

- remorqueur
- nettoyeur manuel de véhicules
- loueur d'ambulances
- loueur de taxis et de voitures de location

## GROUPE 4 - CONSTRUCTION

### LISTE A

- entrepreneur de construction et de génie civil
- entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité
- installateur chauffage-sanitaire-frigoriste
- électricien
- menuisier-ébéniste
- entrepreneur de constructions métalliques
- installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention
- charpentier - couvreur - ferblantier
- carreleur- marbrier-tailleur de pierres
- peintre - plafonneur - façadier

### LISTE B

- entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage- poseur de jointements, ferrailleur pour béton arme- entrepreneur de forage et d'ancrage
- entrepreneur paysagiste
- confectionneur de chapes
- installateur d'enseignes lumineuses
- recycleur d'équipements électriques et électroniques
- poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets
- entrepreneur de pompes funèbres
- fabricant - poseur de volets et de jalousies
- fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation
- constructeur de four de production
- installateur de mesures de sécurité en altitude
- ramoneur-fumiste - nettoyeur de toitures- constructeur - poseur de cheminées et de poêles
- monteur- constructeur d'échafaudages
- poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués
- poseur de systèmes de protection solaire
- nettoyeur de bâtiments et de monuments
- vitrier - miroitier
- aménageur de locaux
- entrepreneur de travaux forestiers

### LISTE C

- aide ménagère
- agent technique d'immeuble
- concepteur d'installations des techniques du bâtiment

## GROUPE 5 - COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

### LISTE A

- installateur d'équipements électroniques

### LISTE B

- relieur
- opérateur de son, de lumière et d'éclairage
- fabricant - réparateur d'instruments de musique
- maquettiste
- imprimeur

### LISTE C

- producteur de son
- exploitant d'un atelier graphique
- photographe - cadreur
- cartonnier
- accordeur d'instruments de musique
- réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision
- réparateur de matériel de communication mobiles

## GROUPE 6 - ACTIVITÉS ARTISANALES D'ART

### LISTE B

- fleuriste

### LISTE C

#### ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

- peintre laqueur sur bois
- encadreur
- sculpteur-tourneur sur bois

#### ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LE MÉTAL

- graveur
- repousseur sur métaux
- étameur
- fondeur d'art
- fabricant d'articles de fausse-bijouterie
- ferronnier d'art

#### ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINÉRAUX

- souffleur de verre
- tailleur-graveur sur verre et cristal
- potier-céramiste
- émailleur
- vitrier d'art
- sculpteur de pierres
- mosaïste

#### ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

- tisserand
- lissier
- brodeur
- tricoteur

#### ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATÉRIAUX DIVERS

- fabricant de jouets et d'objets de souvenirs
- constructeur de cadrans solaires
- cirier
- rempailleur-vannier
- fabricant de fleurs artificielles
- fabricant d'ornements d'église
- relieur d'art
- designer

# QUELLES FORMATIONS DONNENT ACCÈS À QUELLES ACTIVITÉS ?

Le tableau ci-après définit quel Brevet de Maîtrise ou quel DAP/CATP donne droit à quelles activités artisanales sur base du critère des « wesentlichen Teiltätigkeiten » (aspects essentiels)

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
<b>Brevet de Maîtrise</b>	<b>Alimentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• boucher</li> <li>• traiteur</li> <li>• boulanger-pâtissier</li> </ul>	Liste A
	<b>Armurier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• armurier</li> </ul>	Liste A
	<b>Beauté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coiffeur</li> <li>• esthéticien</li> </ul>	Liste A
	<b>Bobineur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bobineur</li> <li>• mécanicien en mécanique générale</li> </ul>	Liste A
	<b>Bois &amp; Métal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• menuisier-ébéniste</li> <li>• entrepreneur de construction métalliques</li> <li>• installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention</li> </ul>	Liste A
	<b>Boucher-charcutier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• boucher</li> <li>• traiteur</li> </ul>	Liste A
	<b>Boulangier-pâtissier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• boulanger-pâtissier</li> </ul>	Liste A
	<b>Carreleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• carreleur-marbrier-tailleur de pierre</li> </ul>	Liste A

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
<b>Brevet de Maîtrise</b>	<b>Charpentier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• charpentier-couvreur-ferblantier</li> </ul>	Liste A
	<b>Coiffeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• coiffeur</li> </ul>	Liste A
	<b>Constructeur réparateur de carrosseries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• constructeur-réparateur de carrosserie</li> <li>• expert en automobiles</li> </ul>	Liste A
	<b>Couvreur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• charpentier-couvreur-ferblantier</li> </ul>	Liste A
	<b>Electricien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• électricien</li> </ul>	Liste A
	<b>Electronicien d'installations d'appareils audiovisuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• installateur d'équipements électroniques</li> </ul>	Liste A
	<b>Electronicien en bureautique et en informatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• installateur d'équipements électroniques</li> </ul>	Liste A
	<b>Electronicien en communication et en informatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• installateur d'équipements électroniques</li> </ul>	Liste A
	<b>Entrepreneur d'isolation thermiques, acoustiques et d'étanchéité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entrepreneur d'isolation thermiques, acoustiques et d'étanchéité</li> </ul>	Liste A
	<b>Entrepreneur de construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• carreleur-marbrier-tailleur de pierres</li> <li>• entrepreneur de construction et de génie civil</li> <li>• entrepreneur d'isolation thermiques, acoustiques et d'étanchéité</li> </ul>	Liste A
	<b>Entrepreneur de construction métalliques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entrepreneur de construction métalliques</li> <li>• installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention</li> </ul>	Liste A
	<b>Esthéticien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• esthéticien</li> </ul>	Liste A

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
Brevet de Maîtrise	<b>Expert en automobiles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>expert en automobiles</li> </ul>	Liste A
	<b>Ferblantier-zingueur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>charpentier-couvreur-ferblantier</li> </ul>	Liste A
	<b>Génie Technique du Bâtiment</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>électricien</li> <li>installateur chauffage-sanitaire-frigoriste</li> </ul>	Liste A
	<b>Installateur-chauffage-sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>installateur chauffage-sanitaire-frigoriste</li> </ul>	Liste A
	<b>Installateur-frigoriste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>installateur chauffage-sanitaire-frigoriste</li> </ul>	Liste A
	<b>Instructeur de la conduite automobile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>exploitant d'auto-école</li> </ul>	Liste A
	<b>Instructeur de natation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>instructeur de natation</li> </ul>	Liste A
	<b>Marbrier tailleur de pierre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>carreleur-marbrier-tailleur de pierre</li> </ul>	Liste A
	<b>Mécanicien machines et de matériel agricoles et viticoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mécatronicien de machines et de matériels industriels, de la construction et de matériel agricoles et viticoles</li> </ul>	Liste A
	<b>Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mécatronicien de machines et de matériels industriels, de la construction et de matériel agricoles et viticoles</li> </ul>	Liste A
	<b>Prothésiste-dentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>prothésiste-dentaire</li> </ul>	Liste A

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
Brevet de Maîtrise	<b>Mécanicien en mécanique générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>armurier</li> <li>bobineur</li> <li>installateur d'ascenseurs de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention</li> <li>mécanicien en mécanique générale</li> </ul>	Liste A
	<b>Mécanicien orthopédiste-bandagiste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>orthopédiste-cordonnier-bandagiste</li> </ul>	Liste A
	<b>Mécatronicien d'autos et de motos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>expert en automobiles</li> <li>mécatronicien d'autos et de motos</li> </ul>	Liste A
	<b>Menuisier-ébéniste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>menuisier-ébéniste</li> </ul>	Liste A
	<b>Opticien - optométriste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>audio-prothésiste</li> <li>opticien-optométriste</li> </ul>	Liste A
	<b>Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>boulangier-pâtissier</li> </ul>	Liste A
	<b>Peintre-décorateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>peintre-plafonneur-façadier</li> </ul>	Liste A
	<b>Plafonneur-façadier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>peintre-plafonneur-façadier</li> </ul>	Liste A
	<b>Tailleur-sculpteur de pierre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>carreleur-marbrier-tailleur de pierre</li> </ul>	Liste A
	<b>Traiteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>boucher</li> <li>boulangier-pâtissier</li> <li>traiteur</li> </ul>	Liste A
	<b>Toiture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>charpentier-couvreur-ferblantier</li> </ul>	Liste A

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Armurier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● dépanneur en serrurerie</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Agent qualifié en technique événementielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● opérateur de son, de lumière et d'éclairage</li> </ul>	Liste B
	<b>Bijoutier-orfèvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● bijoutier-orfèvre horloger</li> </ul>	Liste B
	<b>Bottier-cordonnier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● cordonnier réparateur</li> <li>● nettoyeur à sec - blanchisseur</li> <li>● styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Boucher-charcutier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● chevillard - abatteur de bestiaux</li> <li>● fabricant de salaisons et de tripes</li> </ul>	Liste B
	<b>Boulangier-pâtissier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes</li> <li>● meunier</li> </ul>	Liste B
	<b>Calorifugeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>● monteur - constructeur d'échafaudages</li> </ul>	Liste B
	<b>Carreleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● chasseur de nuisibles</li> <li>● confectionneur de chapes</li> <li>● ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>● nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> </ul>	Liste B
	<b>Carrossier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● débosseleur - peintre de véhicules</li> <li>● dépanneur en serrurerie</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> <li>● maréchal ferrant</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Charpentier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>● installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>● monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>● poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>● poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>● ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> </ul>	Liste B
	<b>Coiffeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● barbier</li> <li>● confectionneur d'articles de cosmétiques</li> <li>● manucure - maquilleur</li> <li>● pédicure</li> </ul>	Liste B
	<b>Cordonnier-réparateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● cordonnier réparateur</li> <li>● styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Couturier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● cordonnier réparateur</li> <li>● nettoyeur a sec - blanchisseur</li> <li>● styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Couvreur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>● installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>● monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>● poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>● poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>● ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> </ul>	Liste B
	<b>Débosseleur-peintre de véhicules automoteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● débosseleur - peintre de véhicules</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B
	<b>Électricien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● installateur d'enseignes lumineuses</li> <li>● opérateur de son, de lumière et d'éclairage</li> <li>● poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>● recycleur d'équipements électriques et électroniques</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Électronicien de véhicules automoteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B
	<b>Esthéticien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● confectionneur d'articles de cosmétiques</li> <li>● manucure - maquilleur</li> <li>● pédicure</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Fabricant- installateur d'enseignes lumineuses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>installateur d'enseignes lumineuses</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>opérateur de son, de lumière et d'éclairage</li> <li>recycleur d'équipements électriques et électroniques</li> </ul>	Liste B
	<b>Fabricant-poseur de volets et de jalousies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dépanneur en serrurerie</li> <li>fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets</li> </ul>	Liste B
	<b>Fabricant- réparateur d'instruments de musique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fabricant - réparateur d'instruments de musique</li> </ul>	Liste B
	<b>Ferblantier- zingueur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> </ul>	Liste B
	<b>Fleuriste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fleuriste</li> </ul>	Liste B
	<b>Fourreur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>cordonnier réparateur</li> <li>nettoyeur a sec - blanchisseur</li> <li>réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision</li> <li>retoucheur de vêtements</li> <li>styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Fumiste-ramoneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> </ul>	Liste B
	<b>Garnisseur d'autos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Horloger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>bijoutier-orfèvre horloger</li> </ul>	Liste B
	<b>Imprimeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>imprimeur</li> <li>maquettiste</li> <li>relieur</li> </ul>	Liste B
	<b>Installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle</li> <li>mécanicien de matériel d'incendie</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> </ul>	Liste B
	<b>Installateur frigoriste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle</li> <li>mécanicien de matériel d'incendie</li> </ul>	Liste B
	<b>Installateur sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle</li> <li>mécanicien de matériel d'incendie</li> </ul>	Liste B
	<b>Instructeur de conducteurs automoteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B
	<b>Maçon</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>confectionneur de chapes</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>entrepreneur de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage, de bitumage - poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé - entrepreneur de forage et d'ancrage</li> <li>entrepreneur paysagiste</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> </ul>	Liste B
	<b>Marbrier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>confectionneur de chapes</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> </ul>	Liste B
	<b>Maroquinier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>cordonnier réparateur</li> <li>nettoyeur a sec - blanchisseur</li> <li>styliste</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Maréchal ferrant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● maréchal ferrant</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien de cycles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien d'autos et de motos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● débosseleur - peintre de véhicules</li> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● maréchal ferrant</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● maréchal ferrant</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien dentiste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● bijoutier-orfèvre horloger</li> <li>● mécanicien de matériel-médico-chirurgical</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien en mécanique générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● dépanneur en serrurerie</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécanicien orthopédiste-bandagiste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● mécanicien de matériel-médico-chirurgical</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Mécanicien-ajusteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● dépanneur en serrurerie</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Mécatronicien de véhicules utilitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● affuteur d'outils</li> <li>● constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● maréchal ferrant</li> <li>● réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> </ul>	Liste B
	<b>Menuisier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● aménageur de locaux</li> <li>● entrepreneur de pompes funèbres</li> <li>● fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>● maquettiste</li> <li>● poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>● poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>● poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets</li> <li>● vitrier - miroitier</li> </ul>	Liste B
	<b>Meunier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● meunier</li> </ul>	Liste B
	<b>Modiste-chapelier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● cordonnier réparateur</li> <li>● nettoyeur à sec - blanchisseur</li> <li>● styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Parqueteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● entrepreneur de pompes funèbres</li> <li>● fabricant - poseur de volets et de jalousies</li> <li>● poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets</li> </ul>	Liste B
	<b>Pâtissier-confiseur-glacier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes</li> <li>● meunier</li> </ul>	Liste B
	<b>Peintre de véhicules automoteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>● agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Peintre-décorateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>aménageur de locaux</li> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>maquettiste</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> <li>vitrier - miroitier</li> </ul>	Liste B
	<b>Plafonneur-façadier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> </ul>	Liste B
	<b>Prothésiste-dentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>bijoutier-orfèvre horloger</li> <li>mécanicien de matériel-médico-chirurgical</li> </ul>	Liste B
	<b>Relieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>imprimeur</li> <li>relieur</li> </ul>	Liste B
	<b>Sérigraphe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>imprimeur</li> </ul>	Liste B
	<b>Serrurier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>affuteur d'outils</li> <li>chaudronnier - constructeur de réservoirs et de pièces en tôle</li> <li>constructeur - réparateur de bateaux</li> <li>constructeur de fours de production</li> <li>dépanneur en serrurerie</li> <li>forgeron - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques - galvaniseur - entrepreneur de traitement de surfaces métalliques</li> <li>fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation</li> <li>maréchal ferrant</li> <li>poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>poseur de systèmes de protection solaire</li> <li>réparateur de machines domestiques, de jeux et d'automates</li> <li>vitrier - miroitier</li> </ul>	Liste B

DIPLOMES			
NIVEAU	MÉTIER/ FORMATION	ACTIVITÉS	LISTE
CATP/DAP	<b>Tailleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>cordonnier réparateur</li> <li>nettoyeur à sec - blanchisseur</li> <li>styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Tailleur-sculpteur de pierres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>confectionneur de chapes</li> <li>ramoneur - fumiste - nettoyeur de toitures - constructeur - poseur de cheminées et de poêles</li> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> </ul>	Liste B
	<b>Tapissier-décorateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>aménageur de locaux</li> <li>chasseur de nuisibles</li> <li>maquettiste</li> <li>nettoyeur de bâtiments et de monuments</li> <li>styliste</li> </ul>	Liste B
	<b>Traiteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>chevillard-abatteur de bestiaux</li> <li>fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes</li> <li>fabricant de salaisons et de tripes</li> </ul>	Liste B
	<b>Vitrier d'art</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>vitrier - miroitier</li> </ul>	Liste B
	<b>Vitrier-miroitier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>installateur de mesures de sécurité en altitude</li> <li>monteur - constructeur d'échafaudages</li> <li>poseur - monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués</li> <li>vitrier - miroitier</li> </ul>	Liste B

📍 2, Circuit de la Foire Internationale  
L-1347 Luxembourg-Kirchberg  
B.P. 1604 · L-1016 Luxembourg

📞 (+352) 42 67 67-1  
✉ contact@cdm.lu



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG